C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N^{O} 965-2023

RÈGLEMENT À CARACTÈRE PROVISOIRE AFIN D'INTERDIRE, POUR UNE PÉRIODE N'EXCÉDANT PAS DEUX ANS, TOUTE INTERVENTION CONSISTANT À EXÉCUTER DES TRAVAUX OU À UTILISER UN IMMEUBLE LORSQUE CELLE-CI SERAIT SUSCEPTIBLE D'AFFECTER LA CAPACITÉ DES SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX OU DES RESSOURCES EN EAU DE LA MUNICIPALITÉ.

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 16e jour d'octobre 2023, à 19 heures, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylla Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible :

1° de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux;

2° d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité.

ATTENDU QUE les étangs, la station d'épuration ainsi que le poste de pompage principal de la Municipalité ne sont plus à niveau, de sorte que pour certains secteurs de la Municipalité, les infrastructures municipales n'ont plus la capacité suffisante pour recevoir des rejets supplémentaires en provenance de nouveaux branchements et de nouvelles constructions;

ATTENDU QUE la Municipalité a entamé les démarches auprès de divers professionnels et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour lui permettre d'effectuer les travaux de mise à niveau de la station et des bassins d'épuration dans les meilleurs délais possibles;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux permettra aux infrastructures des secteurs visé par le présent règlement de retrouver la capacité requise pour recevoir des rejets supplémentaires en provenance de nouvelles constructions;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'interdire, pour une durée temporaire n'excédant pas deux ans, l'ajout de constructions et de raccordements aux réseaux qui serait susceptible d'affecter la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou des ressources en eau de la municipalité, pour permettre à la Municipalité de réaliser ses travaux de mise à niveau de la station et des bassins d'épuration;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement risque de faciliter et d'accélérer le processus d'obtention de certaines autorisations ministérielles requises pour la mise à niveau et le prolongement des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE les interdictions visées au présent règlement peuvent être reconduites au moyen d'un nouveau règlement à caractère provisoire tel que le prévoit l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales

ATTENDU QUE la Municipalité compte adopter un nouveau règlement à caractère

provisoire dans le cas ou les étangs, la station d'épuration ainsi que le poste de pompage principal ne sont pas à niveau au terme de la période de deux ans, visée par le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 octobre 2023 par Alexandre D'Amour, conseiller no 6, et qu'un projet de ce règlement a été présenté séance tenante;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le maire a eu lieu de 10 octobre 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le nº 965-2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre « règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible d'affecter la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou des ressources en eau de la municipalité » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, il est interdit de faire toute intervention consistant à exécuter des travaux ou utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins d'approvisionnement excédant la capacité du système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux de la municipalité.

ARTICLE 3

Aucune autorisation municipale ne pourra être délivrée à l'égard d'une intervention interdite à l'article 2 du présent règlement;

ARTICLE 4

En outre de ce qui précède, tout autre norme en vigueur et compatible avec le présent règlement demeure applicable;

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 16E JOUR D'OCTOBRE 2023.

Jonathan Moreau, maire	Stéphanie Gaudreau, directrice générale

Avis de motion :	**2 octobre 2023**
Adoption du règlement :	**16 octobre 2023**
Entrée en vigueur :	**17 octobre 2023**